



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/21 OA3

Date : 19 mai 2022

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : M. le juge Gocha Lordkipanidze, juge président
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAÏD ABDEL KANI***

Document public

Arrêt

**relatif à l'appel interjeté par Mahamat Saïd Abdel Kani contre la décision de la
Chambre de première instance VI relative à sa demande de mise en liberté
provisoire et aux mesures de restriction imposées sur ses contacts**

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M^e Jennifer Naouri
M^e Dov Jacobs

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Mahamat Saïd Abdel Kani contre la décision de la Chambre de première instance VI relative à sa demande de mise en liberté provisoire et aux mesures de restriction imposées sur ses contacts en date du 3 mars 2022 (ICC-01/14-01/21-247-Red),

Après en avoir délibéré,

Rend, à l'unanimité,

Le présent

ARRÊT

La décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Saïd Abdel Kani et aux mesures de restriction imposées sur ses contacts en date du 3 mars 2022 (ICC-01/14-01/21-247-Red) est confirmée.

MOTIFS

I. PRINCIPALES CONCLUSIONS

1. Lorsqu'elle cherche à savoir si les conditions posées à l'article 60-2 du Statut sont remplies, une chambre doit conclure que la détention « apparaît nécessaire ». Cette conclusion doit concerner la *possibilité*, et non la certitude, que l'un des événements énumérés à l'article 58-1-b du Statut se produise. Il en va de la responsabilité de la chambre compétente, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, de les apprécier et de formuler ensuite une supposition sur la probabilité que des événements surviennent à l'avenir.

2. L'importance de garantir la comparution d'une personne, comme énoncé à l'article 58-1-b-i du Statut, constitue un motif légal de détention préalable au procès. Une chambre peut conclure que compte tenu de la gravité des charges, un accusé pourrait être davantage incité à se soustraire à la justice. Le fait, dans une affaire spécifique, de prendre en considération la gravité des charges, parmi d'autres facteurs propres à l'affaire, ne viole pas le principe du droit à la liberté. Dans le même temps, la

détention préalable au procès reste une mesure temporaire assujettie à un contrôle périodique.

3. Pour garantir l'équité de la procédure, une chambre doit continuer de faire preuve de diligence lorsqu'elle met en balance, au cas par cas, le droit d'être informé reconnu aux personnes détenues et la nécessité éventuelle de ne pas communiquer certaines informations. Lorsqu'une chambre s'appuie sur des pièces présentées à titre *ex parte*, la personne détenue doit être à même de comprendre, dans la mesure du possible, le fondement de la décision à partir des raisons déduites de l'ensemble des pièces à sa disposition.

II. INTRODUCTION

4. Le présent appel concerne la décision de la Chambre de première instance VI (« la Chambre de première instance ») relative à la première demande de mise en liberté provisoire présentée par Mahamat Saïd Abdel Kani (« Mahamat Saïd ») en application de l'article 60-2 du Statut. Dans sa décision, la Chambre de première instance a rappelé la gravité des charges et conclu qu'il existait un risque que Mahamat Saïd puisse se servir de son accès à un réseau de partisans pour se soustraire à la justice ou faire obstacle à la procédure. Cela, associé à l'insécurité générale régnant dans certaines régions de la République centrafricaine, a mené la Chambre de première instance à conclure que Mahamat Saïd devrait rester en détention dans l'attente de son procès. La Défense a soulevé cinq moyens d'appel, contestant l'utilisation de certains éléments de preuve et l'effet de la décision de la chambre sur le droit du suspect à la liberté et sur la présomption d'innocence.

III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procédure devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance

5. Le 7 janvier 2019, la Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Saïd¹.

¹ Chambre préliminaire II, [Mandat d'arrêt délivré contre de Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 7 janvier 2019, ICC-01/14-01/21-2-US-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le 17 février 2021, ICC-01/14-01/21-2-Red2-tFRA.

6. Le 20 janvier 2021, Mahamat Saïd a été arrêté par la mission de maintien de la paix de l'ONU en République centrafricaine. Il a été transféré à la Cour le 24 janvier 2021².
7. Le 9 décembre 2021, la Chambre préliminaire a confirmé sept chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité à l'encontre de Mahamat Saïd³.
8. Le 14 décembre 2021, la Présidence a renvoyé l'affaire à la Chambre de première instance⁴.
9. Le 28 janvier 2022, à la suite de la demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Saïd présentée par écrit par la Défense⁵, la Chambre de première instance a tenu une audience consacrée à la question de la détention en application de la règle 118-3 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
10. Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Saïd (« la Décision attaquée »)⁶.

B. Procédure devant la Chambre d'appel

11. Le 9 mars 2022, la Défense a déposé un acte d'appel de la Décision attaquée en application de l'article 82-1-b du Statut⁷.

² Chambre de première instance VI, [Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Saïd Abdel Kani and Contact Restrictions](#), 3 mars 2022, ICC-01/14-01/21-247-Red, par. 2 à 4. Une version confidentielle a été déposée le même jour.

³ Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 9 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA, p. 65 et 66. Une version confidentielle a été déposée le même jour.

⁴ Présidence, [Decision constituting Trial Chamber VI and referring to it the case of The Prosecutor v. Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 14 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-220.

⁵ [Demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 25 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-233-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 27 janvier 2022, ICC-01/14-01/21-233-Red.

⁶ Chambre de première instance VI, [Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Saïd Abdel Kani and Contact Restrictions](#), 3 mars 2022, ICC-01/14-01/21-247-Red. Une version confidentielle a été déposée le même jour.

⁷ [Acte d'appel de la Défense relatif à la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Saïd Abdel Kani and Contact Restrictions » \(ICC-01/14-01/21-247-Conf\) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Saïd et du maintien des mesures de restrictions à ses communications](#), 9 mars 2022, ICC-01/14-01/21-252 (traduction anglaise notifiée le 22 mars 2022).

12. Le 21 mars 2022, en exécution de l'ordonnance de la Chambre d'appel, la Défense a déposé son mémoire d'appel, soulevant cinq moyens contre la Décision attaquée⁸. Le 31 mars 2022, l'Accusation et les victimes ont déposé des réponses s'opposant à l'appel (« la Réponse de l'Accusation » et « les Observations des victimes », respectivement)⁹.

IV. NORME D'EXAMEN EN APPEL

13. S'agissant des erreurs de droit, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION] La Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la décision attaquée¹⁰.

14. S'agissant des allégations d'erreurs de fait, la Chambre d'appel a déclaré dans le contexte d'un appel formé contre une décision sur la mise en liberté provisoire :

[TRADUCTION] cet examen ne se fait pas *de novo* mais a vocation à rectifier. Elle a expliqué que « [e]lle n'interviendra[it] donc que s'il est établi que la [c]hambre préliminaire ou la [c]hambre de première instance a commis une erreur manifeste, autrement dit que celle-ci a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents ». S'agissant de l'erreur d'appréciation des faits, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu

⁸ [Mémoire de la Défense relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » \(ICC-01/14-01/21-247-Conf\) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Saïd et du maintien des mesures de restrictions à ses communications](#), ICC-01/14-01/21-265-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 23 mars 2022, ICC-01/14-01/21-265-Red. Une traduction anglaise a été notifiée le 2 mai 2022, ICC-01/14-01/21-265-Red-tENG.

⁹ [Prosecution Response to the Mémoire de la défense relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la "Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions" \(ICC-01/14-01/21-247-Conf\) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Saïd et du Maintien des mesures de restrictions à ses communications \(ICC-01/14-01/21-265-Conf\)](#), ICC-01/14-01/21-268-Conf. Une version publique expurgée a été notifiée le 6 avril 2022, ICC-01/14-01/21-268-Red ; [Victims' response to the "Mémoire de la défense relatif à l'appel interjeté à l'encontre de la 'Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions' \(ICC-01/14-01/21-247-Conf\) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Saïd et du Maintien des mesures de restrictions à ses communications" \(ICC-01/14-01/21-265-Conf\)](#), 31 mars 2022, ICC-01/14-01/21-267.

¹⁰ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I of 10 March 2017 entitled "Decision on Mr Gbagbo's Detention"](#), 19 juillet 2017, ICC-02/11-01/15-992-Red (OA10) (« l'Arrêt Gbagbo / Blé Goudé OA10 »), par. 15 et références citées dans l'arrêt.

parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra [...] que si elle ne voit pas comment la chambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition. La Chambre d'appel applique une norme dite du « caractère raisonnable » lorsqu'elle examine des allégations d'erreurs de fait dans le cadre des appels interjetés sur le fondement de l'article 82 du Statut, accordant en cela un certain crédit aux conclusions de la chambre de première instance¹¹.

15. La norme d'examen susmentionnée présidera à l'examen mené par la Chambre d'appel en l'espèce.

V. PASSAGES PERTINENTS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE

16. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a relevé que les charges avaient été confirmées et que, comme corollaire, les conditions posées à l'article 58-1-a du Statut était remplies¹².

17. S'agissant de la nécessité de maintenir Mahamat Saïd en détention pour garantir sa comparution au procès (article 58-1-b-i du Statut), la Chambre de première instance a jugé que le risque d'encourir une longue peine de prison pouvait pousser l'accusé à se soustraire à la justice s'il en avait la possibilité¹³. Elle a reconnu que l'Accusation n'avait produit aucun élément de preuve montrant que Mahamat Saïd demeurerait membre du FPRC, mais a conclu que rien n'indiquait non plus qu'il avait quitté l'organisation ou qu'il ne bénéficiait plus de son soutien¹⁴.

18. La Chambre de première instance a également pris note du rapport du Greffe (24 janvier 2022) donnant à penser qu'aucun élément de preuve n'indique que le FPRC a fait quoi que ce soit pour aider Mahamat Saïd ou entraver la procédure d'une autre

¹¹ [Arrêt Gbagbo / Blé Goudé OA10](#), par. 16 [notes de bas de page non reproduites]. La Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a déclaré dans de récents arrêts relevant de l'article 81 du Statut s'agissant de la norme d'examen applicable aux erreurs de fait. En particulier, elle a relevé que « [TRADUCTION] [lorsqu'elle évalue le caractère raisonnable de constatations, la Chambre d'appel examine [entre autres choses] si la chambre de première instance [...] avait conscience des principes de droit pertinents [...] ». Voir Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I concernant les requêtes en insuffisance des moyens à charge](#), 31 mars 2021, ICC-02/11-01/15-1400-tFRA (A), par. 68 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled "Judgment"](#), 30 mars 2021, ICC-01/04-02/06-2666-Red (A A2), par. 39.

¹² [Décision attaquée](#), par. 25.

¹³ [Décision attaquée](#), par. 26.

¹⁴ [Décision attaquée](#), par. 27.

manière¹⁵. Cependant, elle a estimé que cela ne permettait pas de conclure que le FPRC ne le ferait pas à l'avenir s'il en avait la possibilité¹⁶.

19. Enfin, la Chambre de première instance a relevé « [TRADUCTION] l'instabilité et l'insécurité actuelles en RCA ». Selon elle, le fait que Mahamat Saïd ne soit pas responsable de cette situation « [TRADUCTION] n'empêche pas qu'il pourrait en tirer parti pour se soustraire au contrôle des autorités centrafricaines s'il le souhaitait¹⁷ ».

20. Ainsi, la Chambre de première instance a conclu que le risque était toujours important que Mahamat Saïd se soustraie à la justice s'il était autorisé à retourner en RCA, que sa mise en liberté soit assortie de conditions ou non.

21. S'agissant de l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre de première instance a pris note des allégations selon lesquelles un certain nombre de témoins de l'Accusation ont fait l'objet de menaces en RCA¹⁸. Elle a reconnu que ces allégations n'étaient pas liées à Mahamat Saïd et qu'elles reposaient sur des oui-dire non corroborés, mais a estimé que « [TRADUCTION] s'il existe apparemment des personnes en RCA capables de tenter d'intimider des témoins en l'espèce en toute impunité, cela montre clairement à quel point la situation en matière de sécurité est fragile pour les témoins de la CPI qui résident en RCA¹⁹ ».

22. La Chambre de première instance a de plus estimé qu'elle ne pouvait pas ignorer les conditions de sécurité extrêmement difficiles qui règnent en RCA simplement parce que ce n'est pas Mahamat Saïd qui en est la cause. De surcroît, elle a conclu qu'il était « [TRADUCTION] inexact de dire qu'une personne ne peut être détenue que sur le fondement de l'article 58-1-b-ii du Statut lorsqu'il existe déjà des indications concrètes que cette personne a par le passé tenté d'influencer un témoin ou a des projets précis de le faire à l'avenir²⁰ ». À cet égard, la chambre a fait observer qu'elle doit tenir compte de « [TRADUCTION] la facilité avec laquelle la personne détenue, une fois relâchée, pourrait exercer des pressions sur des témoins ou entraver la justice d'une autre

¹⁵ [Décision attaquée](#), par. 28.

¹⁶ [Décision attaquée](#), par. 28.

¹⁷ [Décision attaquée](#), par. 29.

¹⁸ [Décision attaquée](#), par. 32.

¹⁹ [Décision attaquée](#), par. 32.

²⁰ [Décision attaquée](#), par. 33.

manière²¹ ». Dans le cadre de son évaluation, elle a pris note d'informations que le Greffe lui avait fournies *ex parte*²².

23. La Chambre de première instance a conclu, « [TRADUCTION] en se fondant sur toutes les informations à sa disposition », que presque rien ne pourrait empêcher Mahamat Saïd de nuire à des témoins dans la présente affaire ou de les intimider s'il venait à être mis en liberté²³. Par conséquent, elle a estimé que le risque que des pressions soient potentiellement exercées sur des témoins restait élevé.

24. Partant, la Chambre de première instance a conclu que les conditions posées aux articles 58-1-b-i et 58-1-b-ii du Statut continuaient d'être remplies²⁴.

VI. RECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION PAR LA DÉFENSE DES RESTRICTIONS SUR LES COMMUNICATIONS DE MAHAMAT SAÏD PENDANT SA DÉTENTION

25. Dans la Décision attaquée, outre se prononcer sur la demande de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance a également statué sur sa demande de levée des restrictions sur les communications de Mahamat Saïd pendant sa détention. Dans le Mémoire d'appel, la Défense soutient que pour décider du maintien de ces restrictions, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les mêmes motifs que ceux donnés pour maintenir Mahamat Saïd en détention. Par conséquent, la Défense fait valoir que les erreurs alléguées dans le Mémoire d'appel au sujet du raisonnement sous-tendant le refus de mettre l'intéressé en liberté provisoire devraient également aboutir à l'infirmité de la décision de la Chambre de première instance refusant la levée des restrictions sur les communications²⁵.

26. La Chambre d'appel relève que la Défense forme le présent recours en application de l'article 82-1-b du Statut, qui se rapporte aux appels d'« une décision accordant ou refusant la mise en liberté²⁶ ». Les motifs donnés par la Chambre de première instance pour maintenir les restrictions sur les communications de Mahamat Saïd pendant sa détention n'aboutissent pas à une décision accordant ou refusant la mise en liberté. Par

²¹ [Décision attaquée](#), par. 33.

²² [Décision attaquée](#), par. 33.

²³ [Décision attaquée](#), par. 34.

²⁴ [Décision attaquée](#), par. 39.

²⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 67.

²⁶ [Acte d'appel](#), par. 8.

conséquent, la contestation par la Défense de cet aspect de la Décision attaquée n'a pas été valablement présentée à la Chambre d'appel, et sa demande de levée des restrictions sur les communications est donc rejetée sans examen au fond.

VII. EXAMEN AU FOND

27. La Défense soulève les cinq moyens d'appel suivants : la Chambre de première instance a commis 1) des erreurs de droit découlant d'une décision fondée sur des conjectures quant aux faits ; 2) des erreurs de droit et de fait découlant de la non-définition et de la mauvaise application de la notion de gravité ; 3) une erreur de droit en tenant compte de prétendus incidents lors desquels des témoins de l'Accusation auraient subi des pressions, sans que le lien soit établi avec Mahamat Saïd ; 4) une erreur de droit en s'appuyant sur un rapport du Greffe qui n'a pas été communiqué à la Défense ; et 5) une erreur de droit en tenant compte du fait que Mahamat Saïd était en possession d'informations confidentielles permettant d'identifier des témoins.

A. Premier moyen d'appel

1. *Arguments de la Défense*

28. Dans le cadre du premier moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a supposé, sans aucun fondement, que Mahamat Saïd pouvait continuer de compter sur le soutien d'anciens compagnons pour l'aider à se soustraire à la justice. La Défense y voit un renversement de la charge de la preuve et une inversion de la présomption de liberté dans l'attente du procès, ce qui constitue une erreur de droit²⁷. La Défense affirme également que les hypothèses erronées de la Chambre de première instance qui ne sont pas étayées par des éléments de preuve constituent une absence de motivation, autre erreur de droit²⁸.

2. *Réponse de l'Accusation*

29. En réponse au premier moyen d'appel, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas créé une présomption de maintien en détention, ni n'a renversé la charge de la preuve. En fait, la situation actuelle en matière de sécurité n'a

²⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 28 à 35.

²⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 36 à 39.

été que l'un des nombreux facteurs que la chambre a pris en considération dans le cadre de son évaluation au sens des articles 58-1-b-i et 58-1-b-ii du Statut²⁹. De surcroît, l'Accusation soutient que, bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait explicitement référence à toutes les sources de ses preuves, il est clair que ses conclusions se fondaient sur tous les éléments de preuve à sa disposition qui, pris dans leur ensemble, étayaient raisonnablement son opinion³⁰. L'Accusation soutient également qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance d'examiner la facilité avec laquelle Mahamat Saïd ou ses partisans pourraient entraver la procédure.

30. Toujours dans le cadre du premier moyen d'appel, l'Accusation soutient que l'article 58-1-b du Statut énonce une « [TRADUCTION] norme applicable faible en matière de preuve », et qu'il n'est pas interdit de s'appuyer sur des informations tirées de rapports d'ONG, de journaux ou d'autres sources publiques³¹. Enfin, elle soutient que la Chambre de première instance a fourni des éléments clairs, exhaustifs et sans équivoque pour expliquer comment elle était parvenue à ses conclusions³².

3. *Observations des victimes*

31. S'agissant du premier moyen d'appel, les victimes soutiennent que la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs facteurs, parmi lesquels la gravité des charges, l'accès potentiel à un réseau de soutien par le biais du FPRC et la situation actuelle en matière de sécurité en RCA³³. Les victimes rappellent que la Chambre d'appel a récemment affirmé que lorsqu'on « [TRADUCTION] examine la question de savoir si les conditions justifiant le maintien en détention en application de l'article 58-1-b-ii du Statut sont remplies, il faut tenir compte de la sécurité des témoins³⁴ ».

²⁹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 6 et 7.

³⁰ [Réponse de l'Accusation](#), par. 8 et 9.

³¹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 11.

³² [Réponse de l'Accusation](#), par. 12 et 13.

³³ [Observations des victimes](#), par. 25 et 26.

³⁴ [Observations des victimes](#), par. 27.

4. Examen par la Chambre d'appel

32. Dans le cadre du premier moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des « risques théoriques et abstraits » pour prolonger la détention de Mahamat Saïd, ce qui cause un renversement de la charge de la preuve menant à une erreur de droit.

33. La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'elle cherche à savoir si les conditions posées à l'article 60-2 sont remplies, une chambre doit conclure que la détention « apparaît nécessaire³⁵ ». À cet égard, la Chambre d'appel a déjà dit qu'il convient de se prononcer sur la *possibilité*, et non la certitude, que l'un des événements énumérés à l'article 58-1-b du Statut se produise³⁶. Par conséquent, il en va de la responsabilité de la chambre compétente « sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, [de] les apprécier et [de] formuler ensuite une supposition sur la probabilité que des événements surviennent à l'avenir³⁷ ».

34. S'agissant du risque qu'un suspect puisse se soustraire à la justice, la Chambre d'appel a conclu que toute décision « comporte nécessairement un élément de conjecture³⁸ ». À cet égard, elle rappelle que l'existence d'un réseau de soutien et de moyens financiers peut lui être utile pour déterminer s'il existe un risque qu'une personne puisse se soustraire à la justice ou faire obstacle à l'enquête³⁹. De même, la Chambre d'appel a relevé que « l'accès à des contacts à l'échelon international pouvait

³⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant](#), 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 21 (« l'Arrêt Katanga et Ngudjolo OA 4 »).

³⁶ [Arrêt Katanga et Ngudjolo OA 4](#), par. 21.

³⁷ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I](#), 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 60.

³⁸ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »](#), 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA 7), par. 137.

³⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Laurent Koudou Gbagbo contre la décision rendue le 13 juillet 2012 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo »](#), 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red-tFRA (OA) (« l'Arrêt Gbagbo OA »), par. 56, 59, 63 et 64.

procurer à un suspect les moyens de prendre la fuite, qu'il soit ou non prouvé que le suspect s'en servirait effectivement »⁴⁰.

35. Compte tenu de la norme expliquée plus haut, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur. Cette dernière avait devant elle des éléments de preuve décrivant Mahamat Saïd comme occupant un poste de haut rang au sein du FPRC, et elle a estimé qu'il pouvait encore compter sur le soutien de ses anciens compagnons du FPRC⁴¹. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance aurait pu faire référence à plus de deux éléments de preuve à l'appui de cette analyse. Cependant, elle n'est pas convaincue par la position de la Défense selon laquelle la Décision attaquée se fondait sur des risques théoriques ou abstraits. La Chambre de première instance a examiné le soutien dont Mahamat Saïd pourrait bénéficier ainsi qu'un certain nombre d'autres facteurs avant de décider qu'il existait un risque important que l'accusé se soustraie à la justice s'il était autorisé à rentrer en RCA.

36. Par ailleurs, la Défense soutient que la Décision attaquée crée une présomption de maintien en détention pour toute personne poursuivie dans le cadre d'une procédure devant la Cour, « puisqu'il sera toujours possible, pour justifier de la détention, d'affirmer, sans preuve, qu'il pourrait exister quelqu'un qui pourrait avoir la volonté d'interférer avec la procédure ou que l'Accusé lui-même, toujours sans preuve concrète, pourrait avoir cette volonté⁴² ». La Chambre d'appel juge cet argument infondé. Au contraire, dans sa décision, la Chambre de première instance a conclu que « [TRADUCTION] le risque [était] toujours important que Mahamat Saïd se soustraie à la justice s'il était autorisé à retourner en RCA, avec ou sans condition⁴³. La Chambre d'appel considère qu'un « risque important » que Mahamat Saïd « se soustraie à la justice » peut effectivement justifier une détention préalable au procès. À cet égard, elle rappelle que la Chambre de première instance a estimé qu'il existait un « risque important » sur la base des éléments de preuve dont elle disposait et qui indiquaient

⁴⁰ Chambre d'appel, Le Procureur c. *Callixte Mbarushimana*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I](#), 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 25 ; voir aussi Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 27 June 2011 entitled "Decision on Applications for Provisional Release"](#), 19 août 2011, ICC-01/05-01/08-1626-Red (OA 7), par. 32.

⁴¹ [Décision attaquée](#), par. 27.

⁴² [Mémoire d'appel](#), par. 35 [souligné dans l'original].

⁴³ [Décision attaquée](#), par. 30.

notamment qu'il se pouvait que Mahamat Saïd continue de jouir du soutien de son réseau au sein du FPRC. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il y avait présomption de maintien en détention, sans preuve concrète, comme le soutient la Défense.

37. Ayant jugé plus haut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son raisonnement lorsqu'elle a conclu que l'existence d'un réseau de soutien contribuait à un risque important que Mahamat Saïd puisse se soustraire à la justice ou faire obstacle à la procédure d'une autre manière, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas manqué de fournir des motifs suffisants. Les arguments de la Défense à cet égard sont rejetés⁴⁴.

38. Au vu de ce qui précède, le premier moyen d'appel est rejeté.

B. Deuxième moyen d'appel

1. Arguments de la Défense

39. Dans le cadre du deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour selon laquelle la confirmation des charges accroît le risque que l'accusé ne se soustraie à la justice. La Défense fait référence à un certain nombre de décisions antérieures et à un arrêt de la Chambre d'appel, et argue que cette jurisprudence est en violation de la présomption de liberté dans l'attente du procès, ce qui constitue d'ailleurs à son tour une violation de la présomption d'innocence⁴⁵. Également dans le cadre du deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte du nombre limité de faits reprochés et du manque de gravité des mauvais comportements allégués⁴⁶.

⁴⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 38 et 39.

⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 40 à 49, faisant référence notamment à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences](#), 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA2), par. 69 et 70.

⁴⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 50 à 53.

2. *Réponse de l'Accusation*

40. En réponse au deuxième moyen d'appel, l'Accusation soutient premièrement que la « gravité » des charges n'est pas un terme technique qui doit être défini⁴⁷. Deuxièmement, elle affirme que la Défense est simplement en désaccord avec la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle la possibilité d'une longue peine de prison peut accroître la motivation d'une personne à se soustraire à la justice⁴⁸. Troisièmement, elle soutient qu'en plus de l'obligation de respecter la présomption d'innocence, une chambre doit tenir dûment compte de la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins⁴⁹. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre a expressément pris note de ses arguments relatifs à la gravité des charges portées contre Mahamat Saïd, telles que confirmées par la Chambre préliminaire⁵⁰.

3. *Observations des victimes*

41. S'agissant du deuxième moyen d'appel, les victimes soutiennent que la Chambre de première instance s'est appuyée sur un certain nombre de facteurs en sus de la gravité des charges, comme l'insécurité et l'instabilité actuelles en RCA⁵¹. Les victimes font également remarquer que la cause de l'Accusation consiste en un événement composé de plusieurs faits et épisodes de graves sévices⁵².

4. *Examen par la Chambre d'appel*

42. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne définissant pas la gravité des charges. Selon elle, tous les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour sont par définition graves, en conséquence de quoi tenir compte de ce facteur créerait une présomption de maintien en détention. La Chambre d'appel rappelle que des arguments similaires ont été présentés par des appelants dans le cadre d'autres affaires⁵³.

⁴⁷ [Réponse de l'Accusation](#), par. 16.

⁴⁸ [Réponse de l'Accusation](#), par. 17 et 18.

⁴⁹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 19.

⁵⁰ [Réponse de l'Accusation](#), par. 21 et 22.

⁵¹ [Observations des victimes](#), par. 32 et 33.

⁵² [Observations des victimes](#), par. 34 à 36.

⁵³ Voir, p. ex., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, [Judgment on the appeal of](#)

43. S'agissant de l'importance des charges, la Chambre d'appel a jugé que la « gravité des crimes reprochés [...] peu[t] être [une] incitatio[n] supplémentair[e] à prendre la fuite⁵⁴ ». Autrement dit, « [s]e soustraire à la justice par crainte des conséquences qu'elle pourrait avoir devient une réelle possibilité, une possibilité dont la probabilité croît en proportion avec les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité⁵⁵ ».

44. La Chambre d'appel rappelle que le fait, dans une affaire spécifique, de prendre en considération la gravité des charges, parmi d'autres facteurs propres à cette affaire, ne viole pas le principe du respect du droit à la liberté⁵⁶. Bien que, dans toute affaire, le principe de départ est que la personne poursuivie pénalement jouit du droit à sa liberté, elle peut en être privée comme prévu par la loi, d'une manière qui est strictement nécessaire dans les circonstances⁵⁷. La Chambre d'appel a toujours considéré que l'importance de garantir la comparution d'une personne, comme énoncé à l'article 58-1-b-i du Statut, constitue un motif légal de détention préalable au procès⁵⁸. Une chambre peut conclure que compte tenu de la gravité des charges, un accusé pourrait être davantage incité à se soustraire à la justice. Néanmoins, la détention préalable au procès reste une mesure temporaire assujettie à un contrôle périodique.

[Mr Aimé Kilolo Musamba against the decision of Pre-Trial Chamber II of 14 March 2014 entitled "Decision on the 'Demande de mise en liberté provisoire de Maître Aimé Kilolo Musamba'"](#), 11 juillet 2014, ICC-01/05-01/13-558 (OA2), par. 35, 66 et 67 ; concernant la gravité des charges, [Arrêt Gbagbo OA](#), par. 34 et 54 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb »), *Judgment on the appeal of Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman against Trial Chamber I's "Decision on the review of detention"*, 17 décembre 2021, ICC-02/05-01/20-542-Red (OA10) (« l'Arrêt Abd-Al-Rahman OA10 »), par. 32 et 35.

⁵⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Callixte Mbarushimana contre la Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire rendue le 19 mai 2011 par la Chambre préliminaire I](#), 14 juillet 2011, ICC-01/04-01/10-283-tFRA (OA), par. 21.

⁵⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Arrêt Katanga et Ngudjolo OA4](#), 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA (OA 4), par. 21.

⁵⁶ [Arrêt Gbagbo OA](#), par. 54.

⁵⁷ [Arrêt Abd-Al-Rahman OA10](#), par. 37 et 38.

⁵⁸ [Arrêt Abd-Al-Rahman OA10](#), par. 37, faisait référence notamment à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo »](#), 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR (OA7), par. 136 ; [Arrêt Katanga et Ngudjolo OA 4](#), par. 21 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »](#), 16 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-323-tFRA (OA), par. 55.

45. Par conséquent, la Chambre d'appel ne juge pas convaincant l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne définissant pas le terme « gravité », créant ainsi une « une présomption de maintien en détention pour toute personne accusée de crimes relevant de la compétence de la Cour ». De surcroît, la position de la Défense va directement à l'encontre du précédent établi en appel relativement à la mise en liberté provisoire dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁵⁹, et indirectement à l'encontre de celui établi dans le cadre d'un arrêt rendu récemment dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »)⁶⁰. À cet égard, la Chambre d'appel a expliqué que bien qu'elle ne soit pas tenue de suivre ses interprétations précédentes des principes et règles de droit, elle conserve son pouvoir discrétionnaire de le faire ou non. En l'absence de « motifs convainquants », elle ne s'écarte pas de sa jurisprudence, compte tenu de la nécessité de garantir la prévisibilité du droit et l'équité des décisions, et ce, pour favoriser une plus grande confiance du public en celles-ci⁶¹. La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas avancé de « motifs convainquants » dans cet appel.

46. En ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi les charges satisfaisaient au critère de « gravité », la Chambre d'appel relève que les charges confirmées par la Chambre préliminaire incluent des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité impliquant des actes de torture et de détention illégale⁶². Bien que les charges ne comprennent pas de meurtres ou de crimes à caractère sexuel, la Chambre d'appel observe qu'en l'espèce, ces charges, si elles sont prouvées, aboutiraient en toute probabilité à une longue peine de prison. À cet égard, elle rappelle que, dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi*

⁵⁹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences](#), 2 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA (OA2), par. 69 et 70.

⁶⁰ [Arrêt Abd-Al-Rahman OA10](#).

⁶¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Reasons for the "Decision on the 'Request for the recognition of the right of victims authorized to participate in the case to automatically participate in any interlocutory appeal arising from the case and, in the alternative, application to participate in the interlocutory appeal against the ninth decision on Mr Gbagbo's detention \(ICC-02/11-01/15-134-Red3\)'"](#), 31 juillet 2015, ICC-02/11-01/15-172 (OA6), par. 14.

⁶² Chambre préliminaire II, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 9 décembre 2021, ICC-01/14-01/21-218-Red-tFRA.

Al Mahdi, une déclaration de culpabilité a été prononcée pour le crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des bâtiments religieux et historiques et qu'une peine de prison de neuf ans a été imposée⁶³. Au TPIY, dans l'affaire *Le Procureur c/ Milan Simić*, une déclaration de culpabilité a été prononcée pour des actes de torture et des traitements inhumains en tant que crime contre l'humanité, et une peine de prison de cinq ans a été imposée⁶⁴. Comme en l'espèce, les charges dans ces deux affaires ne comprenaient ni meurtre ni viol.

47. Par conséquent la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant que les charges sont graves par nature et que, si elles étaient prouvées, elles aboutiraient à une longue peine de prison. Il s'ensuit que la Chambre de première instance a également eu raison de conclure qu'en conséquence, Mahamat Saïd pourrait être incité à se soustraire à la justice. Même à supposer que la Défense ait raison lorsqu'elle dit que les charges portées contre Mahamat Saïd sont de nature plus limitée que les accusations portées dans d'autres affaires, cela ne remettrait pas en cause leur gravité.

48. Le deuxième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

C. Troisième moyen d'appel

1. Arguments de la Défense

49. Dans le cadre du troisième moyen d'appel, la Défense affirme que le risque de pressions sur des témoins doit être lié spécifiquement à l'accusé, comme il ressort du libellé de l'article 58-1-b-ii du Statut et comme retenu dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*⁶⁵.

2. Réponse de l'Accusation

50. En réponse au troisième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a spécifiquement traité et rejeté l'argument de la Défense selon

⁶³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi](#), 25 novembre 2021, ICC-01/12-01/15-434-Red3-tFRA.

⁶⁴ TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c/ Milan Simić*, [Jugement portant condamnation](#), 17 octobre 2002, IT-95-9/2-S.

⁶⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 54 à 58.

lequel il serait injuste de prolonger la détention de Mahamat Saïd uniquement en raison de la situation précaire du pays en matière de sécurité. La Chambre de première instance a estimé qu'elle devait peser l'importance du risque général potentiel d'entrave à la justice si la personne détenue venait à être mise en liberté⁶⁶.

3. *Observations des victimes*

51. S'agissant du troisième moyen d'appel, les victimes font valoir que la Chambre de première instance établit clairement un lien entre Mahamat Saïd et le risque de pressions sur les témoins en se fondant sur une analyse de tous les facteurs pertinents pris dans leur ensemble⁶⁷.

4. *Examen par la Chambre d'appel*

52. La Défense affirme que la décision de prolonger la détention de Mahamat Saïd était fondée sur l'analyse par la Chambre de première instance de la situation générale en matière de sécurité des témoins de l'Accusation. Selon elle, maintenir Mahamat Saïd en détention sur la base de ce facteur alors qu'aucun lien n'a été établi entre la situation en matière de sécurité et l'accusé est contraire au libellé de l'article 58-1-b-ii.

53. La Chambre d'appel relève que la préoccupation exprimée par la Défense a été spécifiquement traitée dans la Décision attaquée. La Chambre de première instance a déclaré qu'« [TRADUCTION] il serait fondamentalement injuste de prolonger la détention de Mahamat Saïd uniquement sur la base de la situation précaire en matière de sécurité des témoins en RCA, car il n'est aucunement responsable de cette situation ou de l'un quelconque des incidents de sécurité qui ont été signalés⁶⁸ ». Après avoir pris note du fait que les éléments de preuve présentés par l'Accusation au sujet des menaces pesant sur la sécurité de témoins en RCA n'étaient pas imputables à Mahamat Saïd, la chambre a considéré « [TRADUCTION] la facilité avec laquelle la personne détenue, une fois relâchée, pourrait exercer des pressions sur des témoins ou entraver la justice d'une autre manière⁶⁹ ». La chambre a ensuite examiné les informations présentées par le Greffe avant de conclure qu'elles « [TRADUCTION] indiquent que Mahamat Saïd

⁶⁶ [Réponse de l'Accusation](#), par. 24 à 26.

⁶⁷ [Observations des victimes](#), par. 39.

⁶⁸ [Décision attaquée](#), par. 33.

⁶⁹ [Décision attaquée](#), par. 33.

continue de bénéficier d'un soutien en RCA et que, s'il était mis en liberté, il serait bien placé pour entraver concrètement des enquêtes en cours ou la procédure, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de tiers⁷⁰ ».

54. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue par la position de la Défense selon laquelle la Décision attaquée était fondée sur des facteurs sans lien avec Mahamat Saïd. Il est clair au contraire que la Chambre de première instance a tenu compte de la situation générale en matière de sécurité ainsi que de la situation personnelle de Mahamat Saïd avant de conclure que le risque de pressions potentielles sur des témoins demeurerait élevé et que les conditions posées à l'article 58-1-b-ii du Statut continuent d'être remplies⁷¹.

55. Le troisième moyen d'appel est rejeté.

D. Quatrième moyen d'appel

1. Arguments de la Défense

56. Dans le cadre du quatrième moyen d'appel, la Défense affirme que la conclusion de la Chambre de première instance au sujet de la possibilité que des pressions soient exercées sur des témoins était fondée sur une annexe à un rapport du Greffe (« l'Annexe au Rapport du Greffe ») auquel elle n'avait pas accès, ce qui n'est pas compatible avec le principe du contradictoire⁷². En tout état de cause, la Défense soutient que ce rapport est contredit par d'autres informations, ce qui prouve l'importance pour elle de pouvoir contester les informations qu'il contient⁷³.

2. Réponse de l'Accusation

57. En réponse au quatrième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée uniquement sur cette annexe *ex parte*, mais qu'elle s'est en fait fondée sur toutes les informations à sa disposition, y compris celles présentées par l'Accusation et le Greffe⁷⁴. Ensuite, elle soutient qu'il n'est pas en soi

⁷⁰ [Décision attaquée](#), par. 33.

⁷¹ [Décision attaquée](#), par. 36.

⁷² [Mémoire d'appel](#), par. 59.

⁷³ [Mémoire d'appel](#), par. 60 et 61.

⁷⁴ [Réponse de l'Accusation](#), par. 30.

inique qu'une chambre s'appuie sur des éléments de preuve présentés à titre *ex parte* ou non communiqués pour parvenir à une décision, mais que cette décision doit être prise au cas par cas⁷⁵. Selon elle, même si la Défense n'avait pas accès aux informations en question, elle n'a pas prouvé que cela lui a véritablement porté préjudice, étant donné qu'elle avait accès à des pièces de l'Accusation et à des informations figurant dans le Rapport du Greffe⁷⁶. Enfin, l'Accusation soutient qu'il n'y a aucune contradiction entre les informations *ex parte* et le reste du Rapport du Greffe⁷⁷.

3. *Observations des victimes*

58. S'agissant du quatrième moyen d'appel, les victimes soutiennent que de nombreux facteurs justifient le maintien en détention de Mahamat Saïd, et que la non-communication de l'Annexe au Rapport du Greffe n'est pas une raison suffisante pour remettre en cause la décision de maintenir l'accusé en détention⁷⁸.

4. *Examen par la Chambre d'appel*

59. La Chambre d'appel rappelle qu'une personne qui doit répondre d'allégations devant cette Cour a le droit général à ce que les éléments de preuve lui soient communiqués conformément à l'article 67 du Statut, et donc le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (article 67-1-b) et des éléments de nature à le disculper (article 67-2).

60. Au-delà du régime de communication, le Statut et le Règlement protègent également les personnes qui pourraient courir un risque du fait des activités de la Cour. Une chambre doit tenir dûment compte de la protection des victimes et des témoins⁷⁹, et tous les organes de la Cour doivent prendre les mesures appropriées pour protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée⁸⁰. Selon la jurisprudence en matière de droits de la personne, le droit à la communication de documents n'est pas absolu, et la non-communication d'informations peut dans certains cas être autorisée de manière à préserver les droits fondamentaux d'une autre

⁷⁵ [Réponse de l'Accusation](#), par. 31.

⁷⁶ [Réponse de l'Accusation](#), par. 33 à 36.

⁷⁷ [Réponse de l'Accusation](#), par. 37 à 39.

⁷⁸ [Observations des victimes](#), par. 44.

⁷⁹ Article 64-2 du Statut.

⁸⁰ Article 68-1 du Statut ; voir aussi règle 81-3 du Règlement.

personne⁸¹. En effet, tous les cas de non-communication n'aboutissent pas automatiquement à un procès inéquitable. En tout état de cause, c'est à la chambre compétente qu'il revient d'évaluer, au vu des faits, s'il a été porté atteinte au droit de l'accusé d'être entendu équitablement⁸².

61. Bien que dans un contexte légèrement différent, la Chambre d'appel a jugé en l'espèce qu'il n'était pas en soi injuste que des informations ne puissent pas être communiquées à un détenu pendant une procédure se rapportant à des mesures de restriction au cours de la détention (norme 101 du Règlement de la Cour)⁸³. Par conséquent, une telle éventualité n'est pas en soi impossible, mais elle doit être décidée au cas par cas. La chambre compétente doit « [TRADUCTION] garantir l'équité de la procédure en conformité avec les articles 64-2 et 67 du Statut [...] »⁸⁴. Lorsqu'une chambre s'appuie sur des pièces expurgées ou présentées à titre *ex parte*, la personne détenue doit être à même de comprendre, dans la mesure du possible, le fondement de la décision à partir des raisons déduites de l'ensemble des pièces à sa disposition⁸⁵.

62. Ici, la Défense soutient qu'elle n'était pas en position « de prendre connaissance de [l'Annexe au Rapport du Greffe] pour pouvoir en contester contradictoirement les conclusions⁸⁶ ». Cependant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par les arguments de la Défense au sujet du préjudice causé par la non-communication d'informations contenues dans l'Annexe au Rapport du Greffe. Elle observe qu'avant que soit rendue

⁸¹ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »](#), 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA (OA), par. 62.

⁸² Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins »](#), 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA (OA), par. 62.

⁸³ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mahamat Abdel Saïd Kani*, [Judgment on the appeal of Mr Mahamat Saïd Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled 'Decision on the "Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions"'](#), 29 juin 2021, ICC-01/14-01/21-111-Conf (OA), par. 69. Une version publique expurgée a été notifiée le 17 mai 2022 (ICC-01/14-01/21-111-Red2).

⁸⁴ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mahamat Abdel Saïd Kani*, [Judgment on the appeal of Mr Mahamat Saïd Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled 'Decision on the "Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions"'](#), 29 juin 2021, ICC-01/14-01/21-111-Conf (OA), par. 69. Une version publique expurgée a été notifiée le 17 mai 2022 (ICC-01/14-01/21-111-Red2).

⁸⁵ Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mahamat Abdel Saïd Kani*, [Judgment on the appeal of Mr Mahamat Saïd Abdel Kani against the decision of Pre-Trial Chamber II entitled 'Decision on the "Prosecution's Request for Extension of Contact Restrictions"'](#), 29 juin 2021, ICC-01/14-01/21-111-Conf (OA), par. 69. Une version publique expurgée a été notifiée le 17 mai 2022 (ICC-01/14-01/21-111-Red2).

⁸⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 61.

la Décision attaquée, l'Accusation avait fait valoir à partir d'éléments de preuve accessibles à la Défense qu'avant son arrestation, Mahamat Saïd continuait d'occuper un poste de dirigeant au sein du FPRC et d'avoir accès à un réseau de soutien ainsi qu'à d'autres ressources⁸⁷. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a pris note de cet argument en plus d'autres éléments de preuve à la disposition de la Défense prouvant que certains des anciens compagnons de Mahamat Saïd occupaient encore d'importants postes à responsabilité⁸⁸.

63. La Chambre d'appel relève que la partie spécifique de l'Annexe au Rapport du Greffe sur laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée n'était pas à la disposition de la Défense. Néanmoins, elle estime que la Défense était suffisamment informée des arguments de l'Accusation quant à l'accès de Mahamat Saïd à un réseau de soutien et à la possibilité d'entrave à la procédure. Par conséquent, elle n'est pas convaincue que la Défense a subi un préjudice indu en n'ayant pas accès à l'Annexe au Rapport du Greffe. Cependant, elle souligne que la Chambre de première instance doit continuer de faire preuve de diligence lorsqu'elle met en balance, au cas par cas, le droit d'être informé reconnu aux personnes détenues et la nécessité éventuelle de ne pas communiquer certaines informations.

64. La Chambre d'appel juge en outre que l'argument de la Défense selon lequel il existe une contradiction entre les informations pertinentes qui figurent dans l'Annexe au Rapport du Greffe et le Rapport du Greffe lui-même n'est pas non plus convaincant. Comme le soutient l'Accusation⁸⁹, les informations figurant dans ladite annexe traitent seulement de la menace potentielle qui est posée. Or le rapport fait état d'une absence de pressions concrètes, ce que la Chambre de première instance a reconnu spécifiquement dans la Décision attaquée⁹⁰. La Chambre d'appel considère qu'en toute logique, les deux observations du Greffe ne sont pas en soi contradictoires.

5. Conclusion

⁸⁷ [Prosecution's additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Saïd Abdel Kani](#), 4 février 2022, ICC-01/14-01/21-236-Red, par. 19 à 22. Une version confidentielle a été notifiée le même jour, ICC-01/14-01/21-236-Conf.

⁸⁸ [Décision attaquée](#), par. 27.

⁸⁹ [Réponse de l'Accusation](#), par. 37 à 39.

⁹⁰ [Décision attaquée](#), par. 28.

65. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette donc le quatrième moyen d'appel.

66. Bien qu'en accord sur ce point s'agissant du quatrième moyen d'appel, la juge Ibáñez observe que dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a fait référence qu'à l'Annexe du Rapport du Greffe pour conclure que les informations « [TRADUCTION] indiquent que Mahamat Saïd continue de bénéficier d'un soutien en RCA et que, s'il était mis en liberté, il serait bien placé pour entraver concrètement des enquêtes en cours ou la procédure, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers »⁹¹. Par conséquent, ces informations semblent avoir été essentielles à la conclusion tirée par la chambre en application de l'article 58-1-b-ii du Statut, même si celle-ci a fait référence à d'autres arguments et éléments de preuve à la disposition de la Défense dans son analyse relevant de l'article 58-1-b-i.

67. De plus, la juge Ibáñez ne considère pas que l'expression « [TRADUCTION] en se fondant sur toutes les informations à sa disposition⁹² », que la Chambre de première instance a employée, est suffisamment précise pour indiquer qu'en l'espèce, la chambre s'est appuyée sur d'autres informations qui ont été dûment communiquées à la Défense.

68. Pour les raisons qui précèdent, la juge Ibáñez considère que la Chambre de première instance a commis une erreur. Selon elle, la Chambre de première instance doit en principe mener son évaluation seulement après avoir donné à la Défense la possibilité de présenter des observations au sujet des éléments de preuve – y compris des informations fournies par le Greffe – de manière à préserver l'équité de la procédure. Cependant, la juge Ibáñez relève que les facteurs de risque énoncés à l'article 58-1-b du Statut ne sont pas cumulatifs. L'existence de l'un quelconque de ces risques justifierait la détention. Elle relève en outre que la Défense n'a pas indiqué comment une erreur de la Chambre de première instance dans ses conclusions quant à l'article 58-1-b-ii aurait une incidence importante sur la décision finale de maintenir l'accusé en détention, étant donné que la chambre a également trouvé des motifs pour le faire en application de l'article 58-1-b-i. Par conséquent, la juge Ibáñez conclut que malgré l'erreur commise par la Chambre de première instance, il ne serait pas approprié de revenir sur la Décision attaquée.

⁹¹ [Décision attaquée](#), par. 33.

⁹² [Décision attaquée](#), par. 34.

E. Cinquième moyen d'appel

1. Arguments de la Défense

69. Dans le cadre du cinquième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en mettant l'accusé dans la situation impossible de devoir choisir entre deux droits fondamentaux : celui d'être informé des charges et celui de jouir de sa liberté dans l'attente du procès⁹³. La Défense fait référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, et affirme que le fait que des éléments de preuve aient été communiqués ne mène pas nécessairement à la conclusion selon laquelle une personne dans l'attente de son procès doit être détenue⁹⁴.

2. Réponse de l'Accusation

70. En réponse au cinquième moyen d'appel, l'Accusation soutient que la connaissance qu'a l'accusé des éléments de preuve du Procureur constitue un facteur déterminant dont la chambre doit tenir compte. Elle fait en outre valoir qu'en tout état de cause, il ne s'agissait que l'un des facteurs, par ailleurs nombreux, que la chambre a pris en considération⁹⁵.

3. Observations des victimes

71. Enfin, s'agissant du cinquième moyen d'appel, les victimes soutiennent que la Défense présente de manière erronée la jurisprudence de la Cour, en déclarant que cet élément constitue un « [TRADUCTION] critère générique qui aura toujours pour conséquence de justifier le maintien en détention⁹⁶ ». Les victimes font valoir que la communication d'éléments de preuve peut justifier le maintien en détention « [TRADUCTION] tant que cette conclusion est fondée sur une analyse de la situation propre à la personne⁹⁷ ». Ici, les victimes font remarquer que la Chambre de première instance indique précisément que Mahamat Saïd était en possession de nombreuses informations confidentielles⁹⁸.

⁹³ [Mémoire d'appel](#), par. 62.

⁹⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 63 à 65.

⁹⁵ [Réponse de l'Accusation](#), par. 42 et 43.

⁹⁶ [Observations des victimes](#), par. 47.

⁹⁷ [Observations des victimes](#), par. 48.

⁹⁸ [Observations des victimes](#), par. 49.

4. Examen par la Chambre d'appel

72. La Défense affirme que la jurisprudence visée permet à une chambre d'invoquer un facteur général en matière de communication pour justifier le maintien en détention, sans avoir à l'adapter au cas d'espèce, donnant par conséquent lieu à une présomption de maintien en détention⁹⁹.

73. La Chambre d'appel rappelle qu'une personne devant répondre de charges devant la Cour a un droit général à la communication des pièces en application de l'article 67 du Statut. Parallèlement, une chambre doit tenir dûment compte de la protection des victimes et des témoins¹⁰⁰, et tous les organes de la Cour doivent prendre les mesures appropriées pour protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée¹⁰¹.

74. Lorsqu'on procède à l'évaluation relevant de l'article 58-1-b-ii du Statut, la communication peut constituer un facteur à prendre en considération étant donné qu'elle améliore la connaissance qu'une personne détenue a de l'enquête de l'Accusation¹⁰². Cependant, la Chambre d'appel a souligné que le fait que des éléments de preuve ont été communiqués à un accusé ne signifie pas que celui-ci ne peut pas être mis en liberté. La communication n'est qu'un des facteurs dont une chambre peut tenir compte lorsqu'elle décide si le maintien en détention apparaît nécessaire¹⁰³.

75. La Chambre d'appel relève que pour conclure que les conditions posées à l'article 58-1-b-ii du Statut continuent d'être remplies, la Chambre de première instance a examiné à juste titre un certain nombre de facteurs pertinents. Dans le cadre de cette évaluation, elle a conclu qu'il se peut que Mahamat Saïd soit fortement incité à influencer des témoins de l'Accusation, et elle a souligné le stade avancé de la communication des pièces et la quantité d'informations confidentielles en la possession de Mahamat Saïd, y compris l'identité d'un grand nombre de témoins¹⁰⁴. Le fait que la Chambre de première instance a tenu compte de la communication de pièces comme un facteur parmi d'autres ne met pas Mahamat Saïd en situation de faire un choix entre

⁹⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 64.

¹⁰⁰ Article 64-2 du Statut.

¹⁰¹ Article 68-1 du Statut ; voir aussi règle 81-3 du Règlement.

¹⁰² [Arrêt Gbagbo OA](#), par. 54.

¹⁰³ [Arrêt Gbagbo OA](#), par. 65.

¹⁰⁴ [Décision attaquée](#), par. 35.

les droits que lui confère le Statut. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit.

5. *Conclusion*

76. Le cinquième moyen d'appel est par conséquent rejeté.

VIII. MESURE APPROPRIÉE

77. La Chambre d'appel peut, relativement à un appel interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut, confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée¹⁰⁵. En l'espèce, il est approprié de confirmer la Décision attaquée et de rejeter l'appel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Gocha Lordkipanidze
Juge président

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański

/signé/

**Mme la juge Luz del Carmen
Ibáñez Carranza**

/signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

/signé/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

Fait le 19 mai 2022

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁰⁵ Règle 158-1 du Règlement.